

Le regroupement familial

Le droit de mener une vie de famille normale

Le droit fondamental, constitutionnel et international permet aux individus de mener une vie familiale normale, où qu'ils vivent.

En France, le regroupement familial consiste en une procédure permettant à un étranger non communautaire installé en France de demander que sa famille non communautaire le rejoigne. Ainsi, tout ressortissant étranger a le droit de faire venir son conjoint et les enfants âgés de moins de 18 ans à charge. Néanmoins, des conditions sont imposées pour pouvoir bénéficier de ce droit : l'étranger doit être installé régulièrement en France et disposer de ressources.

(ne sont pas concernés : les ressortissants de l'Union Européenne, les ressortissants étrangers membres de famille de Français et membres de famille de réfugiés) [Volet A, fiche 21].

Le cadre réglementaire

L'application de ce droit est soumise à certaines conditions et à une procédure spécifique. Le texte législatif de référence est celui de la loi du 26 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, ainsi que le décret n°2005-253 du 17 mars 2005 relatif au regroupement familial des étrangers. La loi du 24 juillet 2006 a fait subir six modifications au régime de regroupement familial. Elles concernent la durée de présence en France, l'âge du conjoint rejoignant, les ressources, les conditions du logement, une conformité avec les principes de la république, le délai de remise en cause du droit au séjour.

Les conditions requises

Les personnes qui sont exclues obligatoirement de la procédure de regroupement familiale sont :

- le ou les co-conjoint(s) de l'étranger polygame qui réside en France avec un premier conjoint,
- les enfants de ce ou ces co-conjoint(s) sauf si ces derniers sont décédés ou déçus de leurs droits parentaux.

Attention : le titre de séjour de l'étranger polygame lui est retiré s'il a fait venir auprès de lui plus d'une épouse ou des enfants autres que ceux de sa première épouse,

régulièrement installés en France.

Les ressortissants algériens ne sont pas concernés par certaines conditions de cette procédure.

Selon l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, c'est sur décision du préfet que le regroupement familial est accordé ou refusé.

■ Une durée de résidence d'au moins 18 mois

Le ressortissant étranger doit pouvoir justifier d'une présence d'au moins 18 mois couverte par un titre de séjour régulier ou par des conventions internationales avant de pouvoir demander le regroupement familial. Il peut s'agir des titres suivant : carte de résident, carte de séjour temporaire d'un an portant les mentions : "visiteur", "salarié", "commerçant", "étudiant", "scientifique", "profession artistique et culturelle", "vie privée et familiale".

■ Des conditions de ressources au moins égales au SMIC

Le demandeur doit pouvoir justifier de ressources suffisantes et stables pour subvenir aux besoins de sa famille. Hors prestations familiales et de logement, et revenus d'assistance (RMI, allocation de solidarité aux personnes âgées, allocations d'insertion, allocation équivalent retraite). Ces ressources doivent être au moins égales au SMIC mensuel.

■ Des conditions de logement satisfaisantes

Le demandeur doit disposer à la date d'arrivée de la famille en France d'un logement d'une superficie habitable d'au moins 16m² pour deux personnes augmentée de 9m² par personne supplémentaire, jusqu'à huit personnes, et de 5m² par personne supplémentaire au-delà. Ce logement doit également répondre aux normes minimales de confort et d'habitabilité auxquelles doivent répondre les locaux mis en location. Ce logement devra être considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique.

■ Des conditions d'ordre public

"Le membre de famille dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public peut être exclu du regroupement familial, sans que la demande soit automatiquement rejetée pour l'ensemble des bénéficiaires du regroupement familial".

■ Les autres conditions

Les bénéficiaires du regroupement familial ne doivent pas encore être en France. Une sanction (retrait du titre de séjour du ressortissant étranger demandeur de la procédure) est

encourue sauf pour les ressortissants algériens.
Les conjoints admissibles doivent être âgés d'au moins dix-huit ans.

En cas de rupture de la vie commune, la carte délivrée au conjoint rejoignant peut pendant trois ans suivant sa délivrance faire l'objet d'un refus de renouvellement ou d'un retrait. Cette remise en cause du regroupement familial par le retrait du titre de séjour présente trois exceptions : en cas de violences conjugales subies par le conjoint rejoignant ; rupture de vie due au décès du conjoint; si le couple a des enfants et que le conjoint rejoignant contribue effectivement depuis la naissance à leur entretien et leur éducation. Par ailleurs, les bénéficiaires du regroupement familial doivent effectuer un contrôle médical lors de leur arrivée en France. S'ils ne remplissent pas les conditions sanitaires, le regroupement peut leur être refusé.

A titre exceptionnel, le regroupement familial partiel peut être admis si les conditions de logement ne permettent pas d'accueillir l'ensemble de la famille ou si des motifs médicaux ou sociaux lourds, tenant à l'intérêt de l'enfant, le justifient.

■ Les différentes étapes de la procédure

Depuis le 1er mai 2005, de nouvelles règles s'appliquent.

■ Le dépôt de la demande

C'est le demandeur résidant en France qui entreprend l'ensemble des démarches auprès de la préfecture du lieu de résidence prévu pour l'accueil de sa famille ou dans certains cas auprès de l'ANAEM ou de la DDASS (comme c'est le cas dans les deux départements alsacien). Cette demande est formalisée par un imprimé Cerfa n°11436*03 à remplir et auquel il faut adjoindre : le titre de séjour, des justificatifs d'état civil (actes de mariage / de divorce) ; les justificatifs de ressources, et de logement. Lorsque le dossier est complet, une attestation mentionnant la date du dépôt est délivrée au demandeur.

■ L'instruction

L'instruction de la demande est confiée au maire de la commune où la famille s'installera. Le maire dispose d'un délai de 2 mois pour vérifier si les conditions de ressources et de logement sont remplies. Des agents du maire peuvent procéder à la visite du logement. En cas de refus de visite, les conditions sont considérées comme non satisfaisantes. L'avis du maire est jugé favorable en cas d'absence de réponse de sa part dans les deux mois de délais.

Le dossier avec avis du maire est transmis à l'ANAEM qui complète et transmet au Préfet. Le Préfet s'assure de la présence régulière en France de l'étranger et du respect de l'ordre public. Le Consulat vérifie les documents d'état civil et la résidence effective de la famille. La DDASS examine l'ensemble des pièces du dossier et propose un avis au Préfet.

Si le dossier est incomplet, un courrier informe des pièces manquantes. La préfecture est ensuite directement informée du dépôt par le service en charge de la réception.

Lorsque le dossier est complet mais ne répond pas aux

conditions, le demandeur peut tout de même confirmer sa demande ; le dossier est ensuite directement transmis au Préfet pour décision.

■ La décision finale

Dans un délai de six mois à compter du dépôt du dossier complet, le préfet accorde ou refuse le regroupement familial. Il informe directement le demandeur, le maire l'ANAEM et les autorités diplomatiques. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande. Les motifs doivent être notifiés, les voies et délais de recours indiqués au verso du rejet.

Si la décision est favorable, la famille dispose de 6 mois maximum pour faire la demande de visa sur la base duquel elle a trois mois pour entrer en France. Toutefois, le délai d'exécution du regroupement familial ne court qu'à compter de la délivrance du visa dès lors qu'une procédure de vérification de l'acte civil étranger a été engagée. Les membres de la famille admis à entrer dans le cadre du regroupement familial reçoivent de plein droit une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale". Valable un an, elle autorise ses titulaires à travailler. Excepté pour les familles de ressortissants algériens, tunisiens, marocains ou d'Afrique francophone subsaharienne à qui on délivre un titre de séjour de même nature que le titre de la personne qu'ils rejoignent.

■ L'arrivée de la famille

Une taxe de 265 euros doit être versée à l'ANAEM. Pour les ressortissants du Maroc, de Tunisie et de Turquie le dossier est transmis aux missions de l'ANAEM ou aux consulats de France pour vérification des passeports et procéder aux formalités de départ des membres de la famille.

Une visite médicale est effectuée par l'ANAEM qui informe la Préfecture, la DDASS et le maire de l'arrivée de la famille.

Une copie du certificat de contrôle médical, l'attestation de logement et de ressources est transmise à la CAF. Les personnes arrivant par la procédure de regroupement familial se voient proposer le Contrat d'Accueil et d'Intégration.

□ Pour des infos régulièrement mises à jour :
<http://vosdroits.service-public.fr>

□ Textes de référence

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile articles L411-1 à L441-1

Décret n°2002-1500 du 20/12/2002, troisième avenant à l'accord du 27/12/1968 entre la France et l'Algérie

Décret n° 2005-253 du 17 mars 2005 relatif au regroupement familial des étrangers pris pour l'application du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

□ Contacts

- Préfecture du lieu de résidence prévu

- DDASS 67 : Tél : 03.88.76.76.81 / DDASS 68 : Tél : 03.89.24.81.37

- ANAEM Strasbourg, Tél : 03.88.23.30.20